

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 143\_2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
91 Moulin de Princé**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

Le Maire de la Commune de SOULAINES SUR AUBANCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05  
VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

VU l'accord technique préalable n° AT 26/281 délivré par Angers Loire Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux de branchement d'eau potable sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1 -** ANGERS LOIRE METROPOLE – 139 rue Chèvre – 49000 ANGERS, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable, **au Moulin de Princé (au droit du n° 91)** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint)

**Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 27 avril 2026 au mardi 02 mai 2026** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise ANGERS LOIRE METROPOLE.

**Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

**Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes

**- La circulation sera interdite, sauf riverains et service de secours, au Moulin de Princé,**

**- Aucune déviation ne sera mise en place**

**- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

**Article 5** - La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par ANGERS LOIRE METROPOLE responsable des travaux.

**Article 6** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur ANGERS LOIRE METROPOLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, 13 avril 2026

« Par délégation du Maire »  
Adjoint à la Voirie  
Yann GUEGAN.

